PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

LD. 25/ CL/FV

REPUBLIQUE FRANCAISE

CHALONS EN CHAMPAGNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51008 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
tél. 26.70.32.00

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 96 A 09 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- la loi n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 modifiée sur l'eau

- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

- l'arrêté ministériel du 1er MARS 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- la demande de la société PERRIER JOUET, 24-26, avenue de Champagne à EPERNAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter sa cuverie à la même adresse,

- l'avis des différents services administratifs concernés,

- les résultats de l'enquête publique,

- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 JANVIER 1996,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE,

/...

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société PERRIER JOUET dans l'enceinte de son établissement situé 24 - 26 Avenue de Champagne à EPERNAY.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - <u>MODIFICATIONS</u>

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (décret du 21 septembre 1977, art. 20).

1.4 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Préparation et conditionnement de vins de champagne ; la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an. Volume total des cuves de vinification : 47 412 hl	2251-1	A	47 412 hl/an
Fabrication de levures Volume annuel de 900 à 1350 hl/an	2275	A	1350 hl/an
Installation de réfrigération de 325 kW : (60, 200, 50 et 15 kW) Installation de compression (37 kW) la puissance installée étant comprise entre 50 et 500 kW ; les fluides comprimés n'étant pas inflammables ni toxiques.	361-B2	D	362 kW
Charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW - 18 chargeurs de 6 kW - 3 chargeurs de 3 kW	2925	D	117 kW
Installation de combustion de gaz, la puissance installée étant inférieure à 4 MW ; 5 chaudières au gaz de ville : 48, 53, 235, 157 et 80 kW	153bis-A	NC	573 kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.5 - CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord.

1.7 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.9 - CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci (décret 77-1133 art 34-1).

ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les installations et dépôts, présentant un risque d'incendie ou d'explosion, doivent être implantés à une distance d'au moins 8 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers.

2.2 - LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines par un mur plein coupe feu deux heures, ou par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 4.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Les éléments porteurs de structures métalliques des bâtiments comportant des zones de risques incendie devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

La toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des trappes de désenfumage. Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

Les trappes de désenfumage devront être manoeuvrables depuis le rez de chaussée et dotées d'un système de fermeture.

2.3 - DEGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2.4 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.5 - ACCESSIBILITE

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas d'incendie, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

L'accès de l'établissement aux véhicules de secours devra être assuré en permanence.

2.6 - VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

2.8 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies seront traitées conformément à l'article 5.

2.9 - CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide, autre que le vin, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisée sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.10 - RETENTION DES CUVERIES

Une cuve d'un volume minimum de 300 m^3 devra permettre de recueillir tout débordement ou fuite de vin dans les cuveries.

Un système de contrôle en continu du pH commandera une vanne trois voies, dirigeant les effluents de pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 dans la cuve.

Un détecteur de niveau devra déclencher une alarme retransmise au gardien qui avertira une personne désignée.

2.11 - CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations seront rendues inaccessibles aux personnes étrangères non autorisées par l'exploitant.

3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - UTILISATION DES PRODUITS

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts....).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.5 - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...). En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.6 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés annuellement conformément aux règlements en vigueur. Ils seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le système de contrôle de pH en continu permettant la rétention des cuveries, prévu à l'article 2.10, devra être vérifié périodiquement et au moins une fois par an.

3.7 - RESERVES DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 4 - RISQUES

4.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant pourvoira l'installation de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comporteront au minimum:

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propre au site ;

4.2 - ZONES A RISQUES

4.2.1 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

4.2.2 - Zones de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

4.3 - MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les zones de sécurité, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

4.4 - INTERDICTION DES FEUX

IL est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

4.5 - PERMIS DE FEU

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

4.6 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion),

- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,

4.8 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

4.9 - LUTTE CONTRE LES PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, ou des appareils respiratoires autonomes isolant seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

4.10 - DETECTIONS ET ALARMES

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde par exemple).

4.11 - RESEAU D'ALERTE

L'établissement sera équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 5 - EAU

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.3 - CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.4 - RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets. Il sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues pour la surveillance des rejets.

5.5 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites de rejet.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.6 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

5.6.1 - Rejet à la station d'épuration collective

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

L'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doit respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension	(NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)	(NFT 90-103)	800 mg/l
Azote globale (exprimé en N)		150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)		50 mg/l
Hydrocarbures	(NFT 90-114)	10 mg/l

Le rapport DCO / DBO5 doit être inférieur à 3.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Le débit des effluents rejetés ne devra pas dépasser 100 m^3/jour.

Les flux ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

MEST	60 kg/jour
DCO	200 kg/jour
Matières oxydables = (2 DBO5 + DCO) / 3	100 kg/jour
Azote globale	15 kg/jour

Les effluents devront être exempts de matières flottantes.

5.6.2 - Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension totales		100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)		100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)		300 mg/l
Hydrocarbures totaux :	(NFT 90-114).	10 mg/l

5.7 - MESURE DES VOLUMES REJETES

Le débit rejeté devra être déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Les volumes seront notés sur un registre ou un autre support.

5.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets vers la station d'épuration, en respectant la convention de raccordement.

Une mesure mensuelle, au minimum, doit être réalisée sur les effluents, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit, pour les paramètres énumérés ci-après : pH, MEST, DCO, DBO5.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.9 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

5.10 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 6 - AIR - ODEURS

6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par des émanations nuisibles ou gênantes.

6.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.3 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

6.4 - CONDITIONS DE REJET

Les installations de combustion doivent respecter l'arrêté du 20 juin 1975.

6.5 - BRULAGE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1 - LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

7.2 - STOCKAGES TEMPORAIRES

La quantité de déchets stockés sur le site devra être réduite.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets d'emballage non souillés (verre, palettes, cartons et plastiques) ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon les mêmes voies.

7.3 - ELIMINATION DES DECHETS

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - GENERALITES

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - PREVENTION DES BRUITS

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - VALEURS LIMITES DE BRUITS

Le niveau d'évaluation en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous:

- 60 dB(A) en période de jour: les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- 55 dB(A) en périodes intermédiaires, les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- 50 dB(A) en période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures seront effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

8.4 - VIBRATIONS

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les salles des machines seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les salles des machines seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'arrêt des compresseurs devra être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des locaux

ARTICLE 10 - CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge des accumulateurs seront installés dans des locaux construits en matériaux incombustibles. La charpente de la toiture pourra cependant être en bois. Ils ne commanderont aucun dégagement.

Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Lorsque des extracteurs sont nécessaires, ils sont asservis à la charge.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local.

La charge devra s'interrompre automatiquement dès la batterie chargée à sa capacité.

Il est interdit d'entreposer un dépôt de matières combustibles dans une zone de 5 m autour des chargeurs. Cette zone sera matérialisée au sol. Aucune activité, en dehors de la charge, n'aura lieu dans la zone pendant les périodes de charge.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 11 - ECHEANCIER

Les aménagements suivants devront être réalisés avant le 1er janvier 1997 :

- système de disconnection entre les eaux industrielles et le réseau d'eau publique (art 5.2)
- extraction d'air asservie à la charge d'accumulateurs (art. 10)

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux sanitaires devront être séparés avant le 1er janvier 1998 (article 5.4).

Les aménagements suivants devront être réalisés avant le 1er janvier 1999 :

- système de rétention des cuveries (art. 2.10) ;
- suppression de la réfrigération en circuit ouvert (art. 5.3) ;
- systèmes de fermeture des trappes de désenfumage (art. 2.2).

ARTICLE 12 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT . . . . - 2 -
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES . . . . - 2 -
1.1 - CHAMP D'APPLICATION . . . . - 2 -
1.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES . . . . - 2 -
1.3 - MODIFICATIONS . . . . - 3 -
1.4 - AUTORISATION D'EXPLOITER . . . . - 3 -
1.5 - CONSERVATION DES DOCUMENTS . . . . - 4 -
1.6 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE . . . . - 4 -
1.7 - CONTROLES ET ANALYSES . . . . - 4 -
1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT . . . . - 4 -
1.9 - CESSATION D'ACTIVITE . . . . - 4 -
ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT . . . . - 5 -
2.1 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT . . . . - 5 -
2.2 - LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU . . . . - 5 -
2.3 - DEGAGEMENTS . . . . - 5 -
2.4 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS . . . . - 6 -
2.5 - ACCESSIBILITE . . . . - 6 -
2.6 - VENTILATION . . . . - 6 -
2.7 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES . . . . - 6 -
2.8 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL . . . . - 7 -
2.9 - CUVETTES DE RETENTION . . . . - 7 -
2.10 - RETENTION DES CUVERIES . . . . - 7 -
2.11 - CANALISATIONS . . . . - 8 -
ARTICLE 3 - EXPLOITATION . . . . - 8 -
3.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION . . . . - 8 -
3.2 - CONTROLE DE L'ACCES . . . . - 8 -
3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE . . . . - 8 -
3.4 - UTILISATION DES PRODUITS . . . . - 9 -
3.5 - REGLES DE CIRCULATION . . . . - 9 -
3.6 - VERIFICATIONS PERIODIQUES . . . . - 9 -
3.7 - RESERVES DE MATIERES CONSOMMABLES . . . . - 9 -
ARTICLE 4 - RISQUES . . . . - 10 -
4.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE . . . . - 10 -
4.2 - ZONES A RISQUES . . . . - 10 -
4.2.1 - Zones de risques incendie . . . . - 10 -
4.2.2 - Zones de sécurité . . . . - 11 -
4.3 - MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE . . . . - 11 -
4.4 - INTERDICTION DES FEUX . . . . - 11 -
4.5 - PERMIS DE FEU . . . . - 11 -
4.6 - CONSIGNES DE SECURITE . . . . - 12 -
4.7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION . . . . - 12 -
4.8 - FORMATION DU PERSONNEL . . . . - 13 -
4.9 - LUTTE CONTRE LES PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX . . . . - 13 -
4.10 - DETECTIONS ET ALARMES . . . . - 13 -
4.11 - RESEAU D'ALERTE . . . . - 13 -

ARTICLE 5 - EAU . . . . . - 14 -
5.1 - PRINCIPES GENERAUX . . . . . - 14 -
5.2 - PRELEVEMENTS D'EAU . . . . . - 14 -
5.3 - CONSOMMATION . . . . . - 14 -
5.4 - RESEAU DE COLLECTE . . . . . - 14 -
5.5 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS . . . . . - 15 -
5.6 - VALEURS LIMITES DE REJET . . . . . - 16 -
5.6.1 - Rejet à la station d'épuration collective . . . . . - 16 -
5.6.2 - Rejet des eaux pluviales . . . . . - 16 -
5.7 - MESURE DES VOLUMES REJETES . . . . . - 17 -
5.8 - SURVEILLANCE DES REJETS . . . . . - 17 -
5.9 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES . . . . . - 17 -
5.10 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES . . . . . - 17 -
ARTICLE 6 - AIR - ODEURS . . . . . - 18 -
6.1 - PRINCIPES GENERAUX . . . . . - 18 -
6.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES . . . . . - 18 -
6.3 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE . . . . . - 18 -
6.4 - CONDITIONS DE REJET . . . . . - 18 -
6.5 - BRULAGE . . . . . - 18 -
ARTICLE 7 - DECHETS . . . . . - 19 -
7.1 - LIMITATION DES DECHETS . . . . . - 19 -
7.2 - STOCKAGES TEMPORAIRES . . . . . - 19 -
7.3 - ELIMINATION DES DECHETS . . . . . - 19 -
ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS . . . . . - 20 -
8.1 - GENERALITES . . . . . - 20 -
8.2 - PREVENTION DES BRUITS . . . . . - 20 -
8.3 - VALEURS LIMITES DE BRUITS . . . . . - 20 -
8.4 - VIBRATIONS . . . . . - 20 -

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES . . . . . - 21 -
ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION . . . . . - 21 -
ARTICLE 10 - CHARGE D'ACCUMULATEURS . . . . . - 21 -

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION . . . . . - 22 -
ARTICLE 11 - ECHEANCIER . . . . . - 22 -
ARTICLE 12 - RECOURS . . . . . - 22 -
ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS . . . . . - 22 -
ARTICLE 14 - AMPLIATION . . . . . - 23 -

ARTICLE 14 - AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE et le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à CHALONS EN CHAMPAGNE, ainsi qu'à M. le Maire d'EPERNAY qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société PERRIER JOUET, 28, avenue de Champagne - 51201 EPERNAY CEDEX

M. le Maire d'EPERNAY procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie d'EPERNAY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 16 FEV. 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU